



CHAPITRE 125

CHAPTER 125

Loi érigeant la municipalité de La Rochelle
pour fins municipales seulement

An Act to incorporate the municipality of
La Rochelle for municipal purposes only

[Sanctionnée le 29 mars 1950]

[Assented to, the 29th of March, 1950]

ATTENDU que Jean-Louis Ouellette, Raoul Roberge, Ludger Harvey, Félix Boutin, Joseph Filteau et Joseph Labonté, tous de la ville d'Asbestos, dans le comté de Richmond, district de Saint-François, par leur pétition, ont représenté:

Que le territoire dont les pétitionnaires demandent l'érection en municipalité rurale, au point de vue municipal seulement, fait partie de la municipalité de Tingwick, qu'il en est isolé par un lac et qu'il faut passer à travers deux autres municipalités pour y parvenir;

Que presque tous les propriétaires résidant dans le territoire dont l'érection en municipalité est projetée, ont demandé par écrit l'érection de ladite municipalité sous le nom de municipalité de La Rochelle;

Que ledit territoire est un endroit de villégiature et est devenu un centre important de tourisme durant l'été et l'hiver;

Qu'il y a déjà dans ce territoire au delà de cent vingt-cinq chalets et qu'un grand nombre de lots ont été vendus sur lesquels de nouveaux propriétaires se proposent de bâtir à brève échéance;

Qu'étant donné le grand nombre de personnes qui séjournent dans ce territoire ou qui y passent en été, il est nécessaire de faire des règlements de police pour les fins de la morale, des bonnes mœurs et de l'ordre public, de construire des chemins adéquats et de régler la construction;

WHEREAS Jean Louis Ouellette, Raoul Roberge, Ludger Harvey, Félix Boutin, Joseph Filteau and Joseph Labonté, all of the town of Asbestos, in the county of Richmond, district of St. Francis have, by their petition, represented: Preamble.

That the territory whereof the petitioners request the incorporation as a rural municipality, for municipal purposes only, forms part of the municipality of Tingwick, from which it is separated by a lake, and two other municipalities must be crossed in order to reach it;

That nearly all the property owners residing in the territory of which the incorporation as a municipality is contemplated, have asked in writing for the incorporation of the said municipality under the name of Municipality of La Rochelle;

That the said territory is a resort which has become an important tourist centre in summer and in winter;

That there are already in such territory over one hundred and twenty-five cottages and a great number of lots have been sold on which new owners intend to build in the near future;

That on account of the great number of persons who live in such territory or spend the summer there, it is necessary to make police regulations for ethical and moral purposes and to ensure public order, to build adequate roads and regulate construction;

Que le territoire projeté de la nouvelle municipalité, du fait de son isolation de la municipalité de Tingwick, ne bénéficie d'aucuns services municipaux;

Que l'érection de ce territoire en municipalité distincte assurera à cette localité une administration plus conforme à ses besoins et à sa destination;

Qu'il est nécessaire et opportun d'ériger le territoire ci-après décrit en municipalité;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le territoire suivant est détaché de la municipalité de Tingwick et érigé en une municipalité rurale séparée, sous le nom de municipalité de La Rochelle, pour fins municipales seulement.

Un territoire se composant en se référant au cadastre officiel du canton de Tingwick, des lots et parties de lots y compris les subdivisions actuelles et futures, compris dans les limites suivantes, à savoir:

"Partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons de Tingwick et de Shipton avec l'axe de la rivière Nicolet, de là dans une direction nord-est en suivant l'axe de ladite rivière Nicolet jusqu'au lac Richmond; de là en allant vers l'est, en suivant la ligne médiane du lac Richmond jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de la ligne séparative des lots 1166 et 1167; de là, suivant ledit prolongement, à travers le lac Richmond et les lots 1160 et 1164, ladite ligne séparative des lots 1166 et 1167 et la ligne séparative des lots 1170 et 1171 jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative des cantons de Tingwick et de Shipton; de là dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparative desdits cantons de Tingwick et de Shipton jusqu'à son point d'intersection avec l'axe de la rivière Nicolet, point de départ;" ledit territoire, ensemble avec les chemins, rues, lacs, rivières, cours d'eau ou parties d'iceux compris dans les limites ci-dessus décrites.

That the proposed territory of the new municipality, due to its separation from the municipality of Tingwick, is without the benefit of any municipal services;

That the incorporation of such territory as a separate municipality will ensure for the locality an administration more in keeping with its needs and its progress;

That it is necessary and expedient to incorporate the hereinafter described territory as a municipality;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The following territory is detached from the municipality of Tingwick and incorporated as a separate rural municipality under the name of the Municipality of La Rochelle, for municipal purposes only.

A territory composed, in reference to the official cadastre for the township of Tingwick, of the lots and parts of lots included in the present and future subdivisions comprised within the following limits, namely:

"Starting from the point of intersection of the division line of the townships of Tingwick and Shipton with the centre of the Nicolet River, thence in a northeasterly direction following the centre of the said Nicolet River to Richmond Lake; thence easterly, following the centre line of Richmond Lake to its point of intersection with the extension of the dividing line of lots 1166 and 1167, thence, following the said extension across Richmond Lake and lots 1160 and 1164, the said dividing line of lots 1166 and 1167 and the dividing line of lots 1170 and 1171 to its point of intersection with the division line of the townships of Tingwick and Shipton; thence in a northwesterly direction, following the division line of the said townships of Tingwick and Shipton to its point of intersection with the centre of the Nicolet River, the starting point;" the said territory, together with the roads, streets, lakes, rivers, streams or parts thereof comprised within the above described limits.

Municipalité érigée.

Territoire compris.

Municipality erected.

Territory comprised.

Disposi-
tions ap-
plicable.

2. La municipalité de La Rochelle sera régie par les dispositions du Code municipal, sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

2. The Municipality of La Rochelle shall be governed by the provisions of the Municipal Code, except in so far as they may be incompatible with the provisions of this act. Provisions to apply.

Excep-
tion.

3. Les dispositions du Code municipal s'appliquent à la répartition de l'actif et du passif entre la municipalité de La Rochelle et la municipalité de Tingwick.

3. The provisions of the Municipal Code shall apply to the apportionment of assets and liabilities between the municipality of La Rochelle and the municipality of Tingwick. Excep-tion.

C.M.,
a. 75,
remp.
pour mu-
nicipalité.

4. L'article 75 du Code municipal est remplacé, pour la municipalité, par le suivant :

4. Article 75 of the Municipal Code is replaced, for the municipality, by the following: M.C., a. 75, re-
placed for
muni-
cipality.

"75. Cependant, le conseil peut, par résolution, établir le bureau de la corporation dans une autre municipalité de village, de ville ou de cité, même située dans un autre comté."

"75. Nevertheless the council may, by resolution, establish the office of the corporation in another village, town or city municipality, even situated in another county."

Id., a. 110,
remp.
pour la
muni-
cipalité.

5. L'article 110 dudit code est remplacé, pour la municipalité, par le suivant :

5. Article 110 of the said Code is replaced, for the municipality, by the following: Id., a. 110,
replaced
for munic-
ipality.

"110. Le conseil local siège à l'endroit choisi pour la première session, en vertu de l'article 108 jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution, un autre endroit qui, autant que possible, doit être le lieu le plus public de la municipalité, mais qui, en aucun cas, ne doit être dans un établissement où il se vend des liqueurs spiritueuses.

"110. The local council sits at the place selected for the first sitting under article 108, until, by resolution, it has fixed upon some other place, which, as nearly as may be, must be the most public place in the municipality, but under no circumstances in an establishment where intoxicating liquors are sold.

Cet endroit peut être dans une autre municipalité de village, de ville ou de cité, même dans un autre comté."

Such place may be in another village, town or city municipality, even in another county."

Id., a. 112,
remp.
pour la
muni-
cipalité.

6. L'article 112 dudit code est remplacé, pour la municipalité, par le suivant :

6. Article 112 of the said Code is replaced, for the municipality, by the following: Id., a. 112,
replaced
for munic-
ipality.

"112. Les sessions ordinaires ou générales du conseil de comté sont tenues le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, ou tout autre jour juridique des mêmes semaines fixé par règlement du conseil, mais tout conseil de comté peut, par règlement, ordonner que les sessions ordinaires ou générales ci-dessus soient tenues seulement le deuxième mercredi des mois de mars et de septembre; celles du conseil

"112. The ordinary or general sittings of the county council are held on the second Wednesday of each month of March, June, September and December, or on any other juridical day of the same week fixed by by-law of the council, but any county council may, by by-law, order that the ordinary or general sittings thereof be held only on the second Wednesday of each month of March and September; those of a local council are

local ont lieu aux jours et mois que le conseil détermine par règlement.”

held on the days and in the months that the council may determine by by-law.”

Disposition non applicable.

7. Le paragraphe 10 de l'article 227 dudit code ne s'applique pas à la municipalité.

7. Paragraph 10 of article 227 of the said Code shall not apply to the municipality. Provision not to apply.

Idem.

8. Le paragraphe 3 de l'article 237 dudit code ne s'applique pas à la municipalité.

8. Paragraph 3 of article 237 of the said Code shall not apply to the municipality. Idem.

C.M., a. 237, am. pour la municipalité.

9. Le paragraphe 5 de l'article 237 dudit code est remplacé, pour la municipalité, par le suivant:

9. Paragraph 5 of article 237 of the said Code is replaced, for the municipality, by the following: M.C., a. 237, am. for municipality.

“5. Lorsque le maire ou un conseiller n'assiste pas à trois séances ordinaires ou générales et consécutives du conseil.”

“5. When the mayor or a councillor does not attend three consecutive ordinary or general sittings of the council.”

Id., a. 244, am. pour la municipalité.

10. L'article 244 dudit code, remplacé par l'article 1 de la loi 8 George VI, chapitre 46 et modifié par l'article 5 de la loi 13 George VI, chapitre 71, est de nouveau modifié, pour la municipalité, en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant:

10. Article 244 of the said code replaced by section 1 of the act 8 George VI, chapter 46 and amended by section 5 of the act 13 George VI, chapter 71 is amended, for the municipality by replacing paragraph 3 by the following: Id., a. 244, am. for municipality.

“3. Occuper une habitation pendant au moins deux mois de l'année dans la municipalité, chez son conjoint ou, selon le cas, chez son père ou chez sa mère.

“3. Occupy a dwelling for at least two months of the year in the municipality, with their father or mother.

Pourvu que l'immeuble qui donne au conjoint, ou au père ou à la mère, selon le cas, la qualité d'électeur soit d'une valeur suffisante pour donner, selon l'article 243, la qualité d'électeur à l'époux et à l'épouse et à leurs dits enfants. Au cas d'insuffisance partielle, la qualité d'électeur est conférée en premier lieu au conjoint et en second lieu, aux enfants les plus âgés.

Provided the immoveable qualifying the consort or father or mother, as the case may be, as an elector be of sufficient value to qualify the husband and wife and their said children as electors, according to article 243. In cases of partial insufficiency, the consort shall be the first to be qualified as an elector and then the oldest children.

Le présent article ne donne le droit de voter qu'aux élections de maire et de conseillers.”

This article shall only confer the right to vote for the election of mayor and of councillors.”

Id., a. 245, remp. pour la municipalité.

11. L'article 245 dudit code, remplacé par l'article 6 de la loi 13 George VI, chapitre 71, est de nouveau remplacé, pour la municipalité, par le suivant:

11. Article 245 of the said Code, replaced by section 6 of the act 13 George VI, chapter 71, is again replaced, for the municipality, by the following: Id., a. 245, replaced for municipality.

“245. Le maire et les conseillers sont mis en nomination le deuxième mercredi de juillet. La votation, s'il y a lieu, se fait le lundi suivant.”

“245. The mayor and councillors are nominated on the second Wednesday of July. The voting if it takes place, is held on the following Monday.”

Pouvoirs spéciaux.

12. Outre les pouvoirs conférés aux municipalités par le Code municipal, le conseil municipal de La Rochelle aura le

12. Besides the powers granted to municipalities by the Municipal Code, the municipal council of La Rochelle Special powers.

droit de faire, amender ou abroger des règlements aux fins suivantes:

1. Pour défendre de polluer ou contaminer les eaux du lac Richmond;

2. Pour ériger, maintenir et réglementer des maisons de bain publiques, remises à embarcations et des quais dans les limites de la municipalité;

3. Pour permettre et réglementer les industries, commerces, magasins, stations de gazoline, endroits payants de stationnement pour les automobiles, sur les lots ayant front sur toutes les rues ou chemins de la municipalité.

Pouvoirs
spéciaux.

13. Le conseil municipal de La Rochelle aura les pouvoirs accordés aux municipalités de village par les articles 416, 417, 418, 419 et 421 du Code municipal.

Conseil
provisoire.

14. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes suivantes formeront le conseil municipal provisoire de La Rochelle et resteront en fonctions jusqu'à la première élection générale, qui aura lieu le deuxième mercredi de juillet 1950: M. Florian Pinard, maire; MM. Rodolphe Lambert, Ludger Harvey, Félix Boutin, Alphonse Thibault, Ernest Gaumond et G.-A. Letendre, conseillers.

Entrée en
vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

shall have the right to make, amend or repeal by-laws for the following purposes:

1. To prohibit the pollution or contamination of the waters of Richmond Lake;

2. To erect, maintain and regulate public bath-houses, boat-houses and wharves within the limits of the municipality;

3. To permit and regulate industries, trades, stores, gasoline stations, pay parking-places for automobiles, on the lots fronting on all the streets or roads of the municipality.

13. The municipal council of La Rochelle shall have the powers granted to village municipalities by articles 416, 417, 418, 419 and 421 of the Municipal Code. Special powers.

14. From the coming into force of this act, the following persons shall constitute the provisional municipal council of La Rochelle and shall remain in office until the first general election, which shall take place on the second Wednesday of July, 1950: Florian Pinard, mayor; Rodolphe Lambert, Ludger Harvey, Félix Boutin, Alphonse Thibault, Ernest Gaumond and G. A. Letendre, councillors. Provisional council.

15. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.